

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000825-162

DATE : le 5 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

THIERRY MURATON
Demandeur

c.
TOYOTA CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION

[1] La défenderesse Toyota Canada inc. (« Toyota ») requiert la suspension des procédures dans ce dossier « *jusqu'à jugement final quant à la certification de l'Action collective proposée – Ontario* ».

[2] En fait, l' « Action collective proposée – Ontario » se compose de trois dossiers distincts amorcés au cours des six derniers mois devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario :

a) le « Recours Forbes-Lagacé » : dossier 16-70667-CP, à Ottawa (ON)¹;

- b) le « Recours Eveland » : dossier CV-17-569403-00-CP, à Toronto (ON)²;
- c) le « Recours Ratz » : dossier 618-17-CP, à London (ON)³.

[3] Quatre cabinets ontariens agissent en demande (dont deux dans le « Recours Ratz »).

[4] Les quatre actions collectives proposées (incluant celle du Québec) allèguent que Toyota aurait mis en marché des véhicules Tacoma, Tundra et Sequoia (durant certaines années) dont le châssis serait affecté par la rouille prématurée.

[5] Dans les quatre cas, le groupe proposé engloberait les acheteurs et locataires de l'ensemble du Canada.

[6] La demande de suspension indique l'existence d'une alliance entre les avocats en demande dans le dossier québécois (Lex Group Inc.) et ceux dans le « Recours Eveland » (McPhadden Samac Tuovi LLP) seulement.

[7] On porte à l'attention du Tribunal le jugement prononcé le 2 mai 2017 à Ottawa, par le juge Calum MacLeod, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans le « Recours Forbes-Lagacé ».

[8] Ce jugement ordonne la tenue d'une audience sur une « *carriage motion* »⁴, dont le sort aura un impact sur la demande dont il reste saisi, soit de déterminer si le dossier procédera à Toronto, à London ou à Ottawa.

[9] Il n'est pas nécessaire d'écrire plus longuement pour constater que le parcours ontarien est parsemé d'embûches et ne paraît pas mener à un dénouement rapide.

[10] Il n'y a qu'une seule demande d'autorisation au Québec.

[11] L'article 577 du *Code de procédure civile* assujettit toute demande de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective au Québec, à la démonstration que les droits et intérêts des résidents du Québec seront mieux servis de la sorte.

[12] La démonstration échoue ici. Les résidents du Québec n'auraient rien à gagner à attendre un dénouement en Ontario.

[13] Par ailleurs, Toyota soulève succinctement une objection à la compétence de la Cour supérieure du Québec sur un groupe de membres qui inclurait des non-résidents du Québec. Il serait prématuré de statuer sur cette objection à ce stade et sans débat adéquat.

² Pièce TC-2.

³ Pièce TC-3.

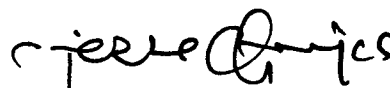
⁴ Demande au tribunal de désigner celle des actions collectives qui reçoit préséance (les autres étant suspendues) et quels avocats en ont charge en demande.

[14] La présente demande québécoise, déposée il y a près de six mois (le 17 novembre 2016) doit s'activer sans délai, sous toutes peines que de droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **REJETTE** la demande de suspension;

[16] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour le demandeur

Me Sylvie Rodrigue
TORYS
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : Sans audience, et sur échange de correspondance avec les avocats de Toyota Canada inc.